

DECISION DCC 20-552 DU 30 JUILLET 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 mars 2020, enregistrée à son secrétariat le 11 mars 2020 sous le numéro 0701/313/REC-20, par laquelle monsieur Labinou KLABESSIKPE, en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour détention anormalement longue ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été inculpé pour vol à mains armées depuis 22 octobre 2013 et est dans sa septième année de détention provisoire, sans avoir été présenté à une juridiction de jugement, en violation des articles 8, 15, 17 et 26 de

la Constitution, puis des articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'il invoque aussi la violation de l'article 147 du code de procédure pénale qui dispose que les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans en matière criminelle ; qu'il excipe par ailleurs du non renouvellement de son titre de détention depuis plus de quatre (04) ans ;

Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du tribunal de première Instance d'Aplahoué observe que la procédure ouverte contre le requérant le 22 octobre 2013, a été clôturée le 10 juin 2015 par une ordonnance de non-lieu partiel et de transmission de pièces au procureur général avant même sa nomination au cabinet ; qu'il juge raisonnable les vingt et un (21) mois qu'a duré l'instruction du dossier et précise que pendant cette durée la détention provisoire a été régulièrement prolongée les 17 avril 2014, 16 octobre 2014 et 16 mars 2015 ; qu'il attribue l'absence de prolongation de la détention provisoire depuis plus de quatre (04) ans au dessaisissement du juge d'instruction suite à son ordonnance de clôture ;

Considérant que le juge précise que par son arrêt n°2019/007/CLD/CA-AB du 14 janvier 2019, la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel d'Abomey a rejeté la demande de mise en liberté en date du 22 juin 2018 du requérant et ordonné son maintien en détention ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, dont les droits et devoirs qu'elle proclame et garantit font partie intégrante de la Constitution, toute personne a « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction... » ; que le délai raisonnable de détention provisoire fixé par l'article 147 du code de procédure pénale en matière criminelle est de cinq (05) au maximum et au bout desquels l'inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement ou remis en liberté ; qu'il s'ensuit que la détention provisoire pour crime ne peut excéder une durée de cinq (05) ans sans porter entorse aux dispositions légales protectrices des droits humains ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est en détention provisoire depuis plus de six (06) ans pour le crime de vol à mains armées sans avoir été présenté à une juridiction de jugement ; que s'il résulte du dossier que l'instruction préparatoire a duré vingt et un mois (21) et n'a donc pas excédé le délai légal de cinq ans pour avoir été clôturé le 10 juin 2015, il est cependant constant que depuis 2015, soit depuis plus de cinq (05) ans après l'ordonnance de clôture, l'inculpé n'a pas encore été présenté à une juridiction de jugement, de sorte que sa détention provisoire se poursuit toujours et dure depuis plus de six (06) ans ; qu'une telle durée de détention provisoire est anormalement longue et constitue une violation des dispositions constitutionnelles et légales ; qu'elle est contraire à la Constitution nonobstant l'arrêt n°2019/007/CLD/CA-AB du 14 janvier 2019 de la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel d'Abomey qui a rejeté la demande de mise en liberté du requérant et ordonné son maintien en détention, car cet arrêt lui-même a été rendu après l'expiration du délai maximum de cinq (05) ans et l'inculpé aurait dû être remis en liberté à défaut d'être présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant que cette longue durée de la détention provisoire est par ailleurs contraire à une autre exigence constitutionnelle ; qu'en effet, il a été jugé que dans le domaine de la justice, et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, les autorités judiciaires sont tenues aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ; que ce défaut de célérité est caractérisé en l'espèce par le fait que depuis cinq ans que l'instruction du dossier est terminée, le requérant n'est toujours pas présenté à une juridiction de jugement ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il y a violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Labinou KLABESSIKPE, au juge d'instruction du tribunal de première

Instance d'Aplahoué, à monsieur le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU